



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL CM 03_2024_28

L'An deux mil vingt-quatre, le 25 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 20/03/2024

DATE D’AFFICHAGE : 21/03/2024

Membres élus en fonction : 19 Nombre de présents : 16 Nombre de votants : 18 Quorum : 10

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Isabelle ARMAND, Mme Isabelle ARMAND, M. Pierre CAMBON, Mme Aurélie ADAM, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, M. Hugues MASLARD, Mme Emeline LESAGE BORDIER, M. Joseph AFONSO, Mme Virginie CORDIER, M. Louis BREC, Mme Manuella SAINTEROSE, M. Thierry ETIENNE, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON, M. Christian TANAÏS.

Excusé(es) représenté(es) : M. Richard PELISSERO procuration à M. Igor TRICKOVSKI, M. Valéry LAURENT procuration à M. Pierre CAMBON.

Absents(es) : Mme Stéphanie MARTINI.

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND.

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME- MODALITE DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal le 26 mai 2014 et mis à jour par arrêtés municipaux les 22 septembre 2020 et 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2023-1973 du 11 décembre 2023 de lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régional d'Autorité Environnementale d'Ile de France ;

VU l'avis de la MRAE n° AKIF-2024-017 en date du 20 mars 2024 après demande d'examen au cas par cas ;

CONSIDERANT qu'en l'application du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,
-

CONSIDERANT que la modification du périmètre de l'OAP n'est pas de nature à :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
-

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de Villejust prévoit une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « secteur du Bois des Vignes » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de nouvelles opportunités foncières et d'une collaboration avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la modification du périmètre de l'OAP permettrait de programmer un projet présentant un meilleur équilibre en termes de mixité sociale et une optimisation de l'espace foncier disponible ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU, le conseil municipal doit préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision de l'autorité environnementale et décide conformément à celle-ci, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure.

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.



DIT que la mise à disposition du dossier au public aura lieu du 13 mai 2024 au 14 juin 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

- un dossier de présentation comprenant l'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera mis en ligne sur le site internet de la commune,
- Ce dossier sera également mis à disposition en mairie (6, rue de la mairie – 91140 VILLEJUST) et consultable aux horaires habituels d'ouverture du public,
- Les remarques pourront être transmises uniquement durant la période de mise à disposition :
 - o Par écrit dans le cahier de concertation en mairie,
 - o Par courrier : Mairie – 6, rue de la Maire – 91140 VILLEJUST,
 - o Par e-mail à l'adresse : plu-ms1@villejust.fr

DECIDE de porter à la connaissance du public, un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition

PRECISE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public

*Ainsi fait et délibéré aux
Jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A Villejust, le 25/03/2024*

*Le Maire,
Igor TRICKOVSKI*